

## CONDITIONS GENERALES DE VENTE MACPLUS SAS – Janvier 2013

### Article premier. - Application des conditions générales de vente - Opposabilité des Conditions générales de vente.

Les présentes conditions générales de vente **MACPLUS** sont systématiquement adressées ou remises à chaque acheteur pour lui permettre de passer commande.

Elles sont, en outre, toujours disponibles sur simple demande.

#### L'adhésion aux présentes conditions générales de vente fait partie intégrante de l'offre de prix.

En conséquence, le fait de passer commande implique l'adhésion entière et sans réserve de l'acheteur à ces conditions générales de vente et à l'exclusion de tous autres documents tels que fiches techniques, documents, catalogues, émis par **MACPLUS** et qui n'ont qu'une valeur indicative.

Aucune condition particulière ne peut, sauf acceptation formelle et écrite de **MACPLUS**, prévaloir contre les présentes Conditions générales de vente. Toute condition contraire posée par l'acheteur sera, donc, à défaut d'acceptation expresse, inopposable à **MACPLUS**, quel que soit le moment où elle aura pu être portée à sa connaissance.

Le fait que **MACPLUS** ne se prévale pas à un moment donné de l'une quelconque des présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE ne peut être interprété comme valant renonciation à se prévaloir ultérieurement de l'une quelconque desdites conditions.

#### Article 2. - Modification des conditions générales de vente

Dans le cas où **MACPLUS** serait amené à consentir à d'autres acquéreurs des conditions qui, dans leur ensemble : prix, modalités de paiement, garantie..., seraient plus favorables que celles prévues aux présentes CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE pour des sommes, des quantités et une qualité semblables, qui ne seraient pas justifiées par des contreparties réelles, et qui créeraient au profit de ces acquéreurs un avantage dans la concurrence, il en fera bénéficier l'acheteur à compter du jour de leur application aux autres acquéreurs. A cette fin, **MACPLUS** transmettra à l'acquéreur le contenu des conditions plus favorables qu'il aurait ainsi consenties.

#### Article 3. - Prise de commande

Les commandes ne sont définitives que lorsqu'elles ont été confirmées par écrit. **MACPLUS** n'est lié par les commandes prises par ses représentants ou employés que sous réserve d'une confirmation écrite et signée.

L'acceptation pourra également résulter de l'expédition des produits.

En tout état de cause, l'acceptation, même écrite, d'une commande reste soumise, jusqu'à la livraison à l'acheteur de la commande en totalité ou en partie, à la condition expresse qu'aucun risque financier ne se soit révélé, ou tout autre élément de nature à révéler un tel risque.

#### Article 4. - Modification de la commande

Aucune modification ou résolution de commande ne peut être effectuée après réception de la confirmation écrite de la commande par **MACPLUS**.

#### Article 5. - Livraison - Objet de la livraison

**MACPLUS** se réserve le droit d'apporter à tout moment toute modification qu'il juge utile à ses produits et, sans obligation de modifier les produits précédemment livrés ou en cours de commande. Il se réserve le droit de modifier sans avis préalable les modèles définis dans ses documents ou catalogues.

#### Article 6. - Livraison - Modalités

La livraison est effectuée soit par la remise directe du produit à l'acquéreur, soit par simple avis de mise à disposition, soit par délivrance à un expéditeur ou un transporteur dans les locaux (ou entrepôts) de **MACPLUS**.

Lorsque les marchandises sont expédiées ou exportées, les frais de transport sont toujours à la charge de l'acheteur.

#### Article 7. - Livraison - Délais

Les livraisons ne sont opérées qu'en fonction des disponibilités et dans l'ordre d'arrivée des commandes. **MACPLUS** est autorisé à procéder à des livraisons de façon globale ou partielle.

Les délais de livraison cités sur les accusés de réception de **MACPLUS** sont indiqués aussi exactement que possible mais sont fonction des possibilités d'approvisionnement et de transport de **MACPLUS** et des fournisseurs.

Les dépassements de délai de livraison ne peuvent donner lieu à dommages-intérêts, à retenue ni à annulation des commandes en cours.

Sont considérés comme cas de force majeure déchargeant **MACPLUS** de son obligation de livrer : la guerre, l'émeute, l'incendie, les grèves, les accidents, l'impossibilité d'être approvisionné (notamment en raison de la défaillance de ses fournisseurs ou sous-traitants).

**MACPLUS** tiendra à **MACPLUS** tout courant, en temps opportun, des cas et événements ci-dessus énumérés.

En toute hypothèse, la livraison dans les délais ne peut intervenir que si l'acheteur est à jour de ses obligations envers **MACPLUS**, quelle qu'en soit la cause.

#### Article 8. - Livraison - Risques

Les produits sont livrables port dû ou contre remboursement au lieu convenu, dans tous les cas ils voyagent aux risques et périls du destinataire auquel il appartient en cas d'avarie ou de manquant de faire toutes constatations nécessaires et de confirmer ses réserves par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception auprès du transporteur dans les trois jours qui suivent la réception des marchandises conformément aux dispositions de l'article 105 du Code de commerce.

#### Article 9. – Réception

Sans préjudice des dispositions à prendre vis-à-vis du transporteur, les réclamations sur les vices apparents ou sur la non-conformité du produit livré au produit commandé ou au bordereau d'expédition, doivent être formulées par écrit dans les huit jours de l'arrivée des produits.

Il appartiendra à l'acheteur de fournir toute justification quant à la réalité des vices ou anomalies constatés. Il devra laisser à **MACPLUS** toute facilité pour procéder à la constatation de ces vices et, pour y porter remède. Il s'abstiendra d'intervenir lui-même ou de faire intervenir un tiers à cette fin.

Lorsque la prestation de **MACPLUS** porte sur la fabrication d'un produit en exécution des plans et/ou instructions fournies par l'acheteur, celui-ci déclare et garantit qu'il est titulaire de l'intégralité des droits de propriété intellectuelle relatifs aux plans, instructions et tous autres documents remis à **MACPLUS** et qu'il dispose des capacités et pouvoirs lui permettant d'effectuer toute opération relative à ces droits.

L'acheteur garantit donc que les plans et/ou instructions transmis à **MACPLUS** prestataire de services ne peuvent faire l'objet d'aucune revendication de propriété industrielle, intellectuelle ou artistique (brevets, marques, dessins, modèles, droits d'auteurs ou autres...), et que les photographies des produits peuvent être reproduites sur tous supports, y compris sur Internet, sauf décision contraire exprimée par lettre recommandée avec accusé de réception.

En conséquence, il est expressément convenu que dans l'hypothèse d'une réclamation ou d'une revendication de quiconque, portant sur les droits de propriétés intellectuelles ou de fabrication relative aux produits objet du contrat, l'acheteur s'engage à première demande de **MACPLUS** à intervenir dans toute procédure judiciaire ou arbitrale éventuelle et à lui apporter toute l'assistance souhaitée.

#### Article 10. - Retour - Modalités

Tout retour de produit doit faire l'objet d'un accord formel entre **MACPLUS** et l'acquéreur.

Tout produit retourné sans cet accord serait tenu à la disposition de l'acquéreur et ne donnerait pas lieu à l'établissement d'un avoir.

Les frais et les risques du retour sont toujours à la charge de l'acquéreur.

En tout état de cause, l'acheteur ne peut exiger la reprise des marchandises ou produits livrés qui ne correspondraient pas aux critères techniques ou autres qu'il a pu établir par quelque moyen que ce soit, sauf si ces derniers ont été préalablement acceptés par écrit par **MACPLUS**.

#### Article 11. - Retour - Conséquences

Toute reprise acceptée par **MACPLUS** entraînera constitution d'un avoir au profit de l'acquéreur, après vérification qualitative et quantitative des produits retournés.

#### Article 12. - Garantie - Étendue

Les produits sont garantis à compter de la livraison contre tout vice de fabrication, dans les conditions légales de la garantie entre professionnels contre les vices cachés des articles 1641 et suivants du Code civil, l'acheteur, par définition professionnelle, étant réputé connaître les vices sauf s'ils sont indécétables. L'acquéreur qui a effectivement décelé le vice après la livraison par **MACPLUS** ne peut se faire garantir par le vendeur des conséquences de la faute qu'il a commise en revendant des produits en connaissance de cause à un tiers.

Toutefois **MACPLUS** garantit sans réserve la structure de produits

#### Article 13. - Garantie - Exclusion

Les défauts et détériorations provoqués par l'usure naturelle ou par un accident extérieur (montage erroné, entretien défectueux, utilisation anormale...), ou encore par une modification du produit non prévue ni spécifiée par **MACPLUS**, sont exclus de la garantie.

De même, la garantie ne jouera pas pour les vices apparents dont l'acquéreur devra se prévaloir dans les conditions de l'article 9.

Les marchandises bénéficient de la garantie légale uniquement sur la fabrication des produits contre toutes les conséquences des défauts ou vices cachés en respect du cahier des charges fournis par le client et accepté par **MACPLUS**. Cette garantie prévoit la réparation gratuite sur son site ou le remplacement de l'appareil qui s'avérerait défectueux au cours de cette période et ce, à compter du jour de livraison.

Ces garanties contractuelles ne s'appliqueront pas aux détériorations que pourrait subir l'installation du fait du client, ni aux dommages résultants du non-respect des modes d'utilisation, des fautes de l'installateur ou des causes extérieures (chauffage, humidité, chocs, acides, autres produits corrosifs, mauvais fonctionnements de l'installation, dégâts causés par un tiers ou une installation tierce...)

Les matières premières ainsi que les composants de robinetterie ou de régulations étant garantis par les fabricants en fonction des contenus des CCPU, elles ne sauraient entrer dans la garantie **MACPLUS**. Dans tous les cas l'appel en garantie doit être fait auprès du fournisseur.

#### Article 14. - Prix

Les produits sont fournis au prix hors taxes en vigueur au moment de la passation de la commande.

Cependant, en cas de hausse sensible du prix des matières premières rentrant dans la composition des produits vendus, il est stipulé une clause d'échelle mobile permettant à **MACPLUS** de pratiquer une augmentation proportionnelle de ses prix de vente.

Tous impôt, taxe, droit ou autre prestation à payer en application des règlements français, ou ceux d'un pays importateur ou d'un pays de transit sont à la charge de l'acquéreur.

Sauf avis contraire explicitement indiqué sur le devis, la durée de validité de l'offre est d'un mois.

#### Article 15. - Facturation

A chaque livraison correspondra une facture. La date de sortie d'entrepôt des produits est à la fois la date d'émission de la facture et le point de départ de la date d'exigibilité en cas de paiement à terme. Cette facture comportera toutes les mentions prévues à l'article L.441-3 du Code de commerce.

#### Article 16. - Paiement - Retard ou défaut

Nos factures sont payables au trentième jour suivant la date de réception des marchandises sauf dispositions contraires convenues par écrit entre les parties, ou commande présentant un caractère très personnalisé, ou encore appréciation de solvabilité du client et garanties apportées spécialement.

En cas de retard de paiement, **MACPLUS** pourra suspendre toutes les commandes en cours, sans préjudice de toute autre voie d'action. Toute somme non payée à l'échéance prévue donnera lieu de plein droit et sans mise en demeure préalable, par dérogation à l'article 1153 du Code civil, au paiement d'intérêts de retard au taux d'intérêt pratiqué par la Banque Centrale Européenne à son opération de refinancement la plus récente majoré de 7%, et sans que la majoration puisse être inférieure à une fois et demie le taux d'intérêt légal (sauf dispositions particulières écrites contraires). Les pénalités de retard peuvent être exigibles sans qu'un rappel soit nécessaire en application de l'article L. 441-6-3<sup>ème</sup> alinéa du Code de commerce. Une indemnité forfaitaire de 40 € pour frais de recouvrement est due dès le premier jour de retard en plus des pénalités mentionnées ci-dessus.

En cas de défaut de paiement, quarante-huit heures après une mise en demeure restée infructueuse, la vente sera résiliée de plein droit si bon semble à **MACPLUS** qui pourra demander, en référé, la restitution des produits, sans préjudice de tous autres dommages-intérêts.

La résolution frappera non seulement la commande en cause mais aussi toutes les commandes impayées antérieures, qu'elles soient livrées ou en cours de livraison et que leur paiement soit échu ou non.

De même, lorsque le paiement est échelonné, le non-paiement d'une seule échéance ou de l'acompte prévu entraînera l'exigibilité immédiate de la totalité de la dette, sans mise en demeure.

Dans tous les cas qui précèdent, les sommes qui seraient dues pour d'autres livraisons, ou pour toute autre cause, deviendront immédiatement exigibles si **MACPLUS** n'opte pas pour la résolution des commandes correspondantes.

L'acheteur devra rembourser tous les frais occasionnés par le recouvrement contentieux des sommes dues, y compris les honoraires d'officiers ministériels

Toute facture recouvrée par service contentieux sera majorée à titre de clause pénale non réductible au sens de l'article 1229 du Code civil, d'une indemnité fixée forfaitairement à 15% du montant de la créance avec un minimum de perception de 190,56 euros exigible sur simple demande.

En aucun cas, les paiements ne peuvent être suspendus ni faire l'objet d'une quelconque compensation sans l'accord écrit et préalable de **MACPLUS**. Tout paiement partiel s'imputera d'abord sur la partie non privilégiée de la créance, puis sur les sommes dont l'exigibilité est la plus ancienne.

#### Article 17. - Transfert des risques

Le transfert des risques sur les produits à lieu dès l'expédition des entrepôts de **MACPLUS**.

Il en résulte notamment que les marchandises voyagent aux risques et périls de l'acheteur, sauf avis contraire fixé par l'*incoterm* de la commande.

**Article 18. - Réserve de propriété (Lois n° 80.335 du 12 mai 1980, n° 85-98 du 25 janvier 1985, n° 95.588 du 1er juillet 1996)**

Le transfert de propriété des produits vendus est subordonné au paiement par l'acheteur du prix à l'échéance fixée.

Dans le cas où le paiement n'interviendrait pas dans le délai prévu par les parties, **MACPLUS** se réserve le droit de reprendre les produits vendus et, si bon lui semble, de résoudre le contrat.

La présente clause de réserve de propriété permettra notamment à **MACPLUS**, en cas de non-paiement du prix par l'acheteur, de :

- reprendre les produits en l'état ou après transformation ;
- d'acquiescer toutes les créances liées à la marchandise gagée ;
- reprendre les marchandises gagées (après déduction des frais) ;
- revendiquer les marchandises conservées en stock ou transformées ;
- conserver le fruit de la vente des produits.

#### Article 19. - Publicité

L'acheteur ne peut pas faire figurer, directement ou indirectement, les produits de **MACPLUS** dans tous catalogues ou autres supports publicitaires de quelque nature qu'ils soient, sans son accord exprès préalable. L'exposition des produits de **MACPLUS** dans une manifestation à but commercial, quelle que soit sa forme, est également soumise à l'accord exprès préalable de **MACPLUS**.

Notamment, les noms des collections et modèles doivent être cités lors de ces opérations publicitaires, et les graphismes strictement respectés.

#### Article 20. - Propriété intellectuelle

**MACPLUS** dispose seul du droit d'exploitation et de commercialisation des produits qu'il crée et fabrique aux titres des droits sur sa marque, des dessins et modèles, et droits d'auteur.

L'acquéreur déclare en avoir une parfaite connaissance, et s'engage à communiquer à **MACPLUS** toute information dont il aurait eu connaissance sur l'existence d'actes susceptibles d'être argués de contrefaçon.

#### Article 21. - Prise d'effet

Les présentes conditions générales de vente prennent effet à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2004.

Elles annulent et remplacent toutes autres conditions générales antérieures ayant le même objet pouvant figurer sur nos documents ou convenues par tout autre moyen.

#### Article 22. - Clause attributive de compétence

Tout litige ayant pour objet la conclusion, l'exécution, la fin des contrats de vente conclus entre **MACPLUS** et l'acheteur est soumis au droit français.

Dans l'hypothèse où le présent contrat serait traduit dans une langue étrangère, seul le contrat rédigé en langue française et signé par les deux parties, fera foi.

**EN APPLICATION DES DISPOSITIONS DE L'ARTICLE 48 DU NOUVEAU CODE DE PROCEDURE CIVILE, A DEFAUT D'ACCORD AMIABLE ENTRE LES PARTIES POUR TOUT DIFFEREND RELATIF A L'INTERPRETATION, LA CONCLUSION, L'EXECUTION OU LA FIN DE TOUT CONTRAT DE VENTE, IL EST FAIT EXPRESSEMENT ATTRIBUTION DE COMPETENCE AU TRIBUNAL DE COMMERCE DE BELFORT, ET CE, NONOBTANT PLURALITE DE DEFENDEURS OU APPEL EN GARANTIE, POUR TOUTE PROCEDURE AU FOND OU EN REFERE OU SUR REQUETE, SAUF, LE CAS ECHEANT, PROCEDURE DE SAISIE CONSERVATOIRE.**